



Troisvierges, le 4 juin 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de TROISVIERGES**

Point de l'ordre du jour : 9

Séance publique du : 04.06.2024  
Date de l'annonce publique : 29.05.2024  
Date de la convocation : 29.05.2024

**Objet : Règlement communal  
taxe relatif à la gestion des  
déchets assurée par le Syndicat  
intercommunal pour la gestion  
des déchets ménagers du nord  
et du centre, en abrégé SIDEDEC**

Présents: Mertens, bourgmestre,  
MM. Henckes, Schroeder, échevins  
Aubart, Glod, Dumont, Schmitz, Reuter,  
Lopes, De Dood, conseillers

Absents : a) excusés : Heck, conseiller  
b) sans motif :

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, voté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 22 janvier 2020 avec la référence 830x18f9d/DZ ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé du 29 avril 2024, réf. RC-2024-0059;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 17 mai 2024, réf. AEV848x9d06d et AEV848x9d238;

Vu le crédit de 400.000,00 € inscrit au budget 2024 sous l'article 2/510/706022/99001 « Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures » :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide à l'unanimité des voix**

d'approuver le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC arrêté par le Comité du SIDEDEC, en son assemblée du 15 avril 2024, approuvé par l'autorité de tutelle le 13 mai 2024 avec la référence FC05-2024-A033, avec le libellé suivant:



Troisvierges, le 4 juin 2024

## Règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

### Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Troisvierges.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Troisvierges suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

### Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

### Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

### Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

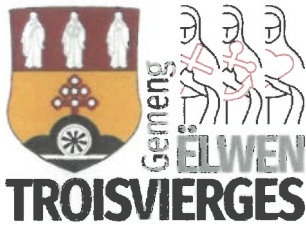
### Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

### Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.



Troisvierges, le 4 juin 2024

#### **Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires**

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

#### **Article 8 : Taxe en cas de dérogation**

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

#### **Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

#### **Article 10 : Taxe forfaitaire**

Une taxe forfaitaire de 0,58 € par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en récipient pour déchets ménagers en mélange dont il dispose.

#### **Article 11 : Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

#### **Article 12 : Disposition abrogatoire**

Le règlement communal taxe du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est abrogé.

#### **Article 13: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête  
Suivent les signatures

Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre Le Secrétaire

